

ANNEXE 1

PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU OU DE RÉVISION PORTANT ATTEINTE AU PADD (ECONOMIE GENERALE si POS)

Sauf précision les articles cités sont ceux du Code de l'urbanisme

CHAMP D'APPLICATION

<ul style="list-style-type: none"> • Changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables • Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière • Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance 	<p>L.153-31 R.153-11</p>
---	------------------------------

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

<p>Prescription par délibération de l'autorité compétente</p> <p>Autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'EPCI lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ; • La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI dont elle est membre. 	<p>L.153-8 L.153-11 R.153-12 L.153-32 L.153-33 R.153-1</p>
<p>La délibération prescrit l'élaboration du PLU et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population.</p>	<p>L.103-2 L.103-3</p>
<p>Notification de la délibération :</p> <p>La délibération doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au préfet, • au président du conseil régional, • au président du conseil général, • au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, • au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre, • aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, • aux représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriales, • aux représentants des chambres de métiers, • aux représentants des chambres d'agriculture, • aux syndicats d'agglomération nouvelle, • au président de l'EPCI chargé du SCOT, lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ; • au(x) président(s) de(s) l'EPCI en charge de(s) SCOT limitrophe(s) du territoire de la commune si celle-ci n'est pas couverte par un SCOT, <p>• <i>information du Centre national de la propriété forestière</i></p>	<p>L.132-10 L.132-11</p> <p>R. 113-1</p>

<p>Mesure de publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affichage de la délibération de prescription pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie • Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département • Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus • Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus <p>☞ Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.</p> <p>☞ L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.</p>	<p>R.153-20 et suivants R.153-22(1)</p>
---	---

PORTER A CONNAISSANCE

<ul style="list-style-type: none"> • L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents <ul style="list-style-type: none"> ☞ le cadre législatif et réglementaire à respecter ☞ les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ☞ les études techniques existantes nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme de l'envi ou de la commune <p>Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.</p>	<p>L.132-2 L.132-3 R. 132-1</p>
---	---

ETUDES : phase donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques

<p>Grandes étapes</p> <p>Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> • diagnostic du territoire concerné • élaboration du Projet d'aménagement et de développements durables (PADD) • définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées <p>Concertation</p> <ul style="list-style-type: none"> • habitants <p>Débat sur le PADD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai de 2 mois minimum entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU • Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU • si PLUi, débat du CM avant débat communautaire <p>Évaluation environnementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation environnementale obligatoire des PLU : <ul style="list-style-type: none"> ☞ dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 ☞ couvrant le territoire d'au moins une commune littorale • Examen au cas par cas, saisine après le débat sur le PADD de l'autorité environnementale qui déterminera si le PLU en cours d'élaboration ou d'évolution doit 	<p>R. 153-1</p> <p>L. 103-4</p> <p>L. 153-12</p> <p>L.104-2 R.104-8</p>
--	---

ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale (réponse maxi : 2 mois)	L.142-4 L.142-5
<p>Dérogation à la constructibilité limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commune non couverte par un SCoT applicable située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants souhaitant ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle • Demande d'accord soit <ul style="list-style-type: none"> ☞ du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et sites et de la chambre d'agriculture ☞ de l'envi lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté 	
<p>Autres consultations</p> <p>Sont consultés à leur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les associations locales d'usagers agréés, • les associations de protection de l'environnement agréés, • les communes limitrophes, • l'envi dont la commune en charge du PLU est membre, si cet EPCI n'est pas compétent en PLU, • les EPCI compétents voisins, • le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré, • les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite si PLU=PDU, 	L.132-12 L.132-13
<ul style="list-style-type: none"> • Autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) si la commune n'est pas membre d'un EPCI compétent PLU ni membre d'une AOTU et est située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants 	L.153-13 R.153-2

ARRET DU PROJET DE PLU : Constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique

<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal arrêtant le projet de PLU • Possibilité de tirer simultanément le bilan de la concertation 	L.153-14 L.103-6 R.153-3 R.153-12
<ul style="list-style-type: none"> • Soumission du projet arrêté pour avis (délai de 3 mois, au-delà, avis réputé favorable) <ul style="list-style-type: none"> ☞ aux personnes publiques associées à son élaboration ☞ à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) si commune ou EPCI non couverts par un SCoT approuvé et si réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ☞ au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du CCH si PLU=PLH ☞ à l'autorité environnementale, le cas échéant ☞ et à leur demande : <ul style="list-style-type: none"> • aux communes limitrophes • aux EPCI directement intéressés • à la CDPENAF * • à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma 	L.153-16 L.153-17 R.153-4
<ul style="list-style-type: none"> • Soumission du projet arrêté pour avis si réduction des espaces agricoles ou forestiers (délai de 2 mois à compter de la saisine, au-delà, avis réputé favorable) : 	R.153-6

<ul style="list-style-type: none"> ☞ à la chambre d'agriculture ☞ à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ☞ le cas échéant, au Centre national de la propriété forestière <ul style="list-style-type: none"> • Affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'envi compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie (seule mesure de publicité) 	<p>R. 153-3</p> <p>R. 153-4</p>
<p>Les personnes consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 disposent d'un délai de 3 mois après transmission du projet de plan pour émettre un avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>* Dans le 90, la CDPENAF demande à être systématiquement consultée pour avis</p>	

ENQUETE PUBLIQUE

<ul style="list-style-type: none"> • soumission du projet de PLU à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement 	<p>L. 153-19</p> <p>R. 153-8</p>
<p>Composition du dossier d'enquête : projet de PLU tel quel arrêté (aucune modification possible sauf nouvel arrêté)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Pièces et avis exigés par les textes applicables au projet • Étude d'impact ou évaluation environnementale et résumé non technique, si requis • Décision d'examen au cas par cas et avis de l'AE, le cas échéant • En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, note de présentation (objet de l'enquête, caractéristiques du projet, résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de l'environnement), • Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet • Avis émis sur le PLU rendus préalablement à l'ouverture de l'enquête • Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation ; si aucune concertation préalable, le dossier le mentionne. • Possibilité de compléter par tout ou partie du porter à connaissance 	<p>code de l'env R. 123-8</p> <p>L 103-6</p> <p>L.132-3</p>
<p>Désignation du commissaire enquêteur (CE)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Saisine du tribunal administratif pour désignation du CE ou d'une commission d'enquête <ul style="list-style-type: none"> ☞ période d'enquête envisagée ☞ objet de l'enquête ☞ résumé non technique ou note de présentation • Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours • Nomination d'un ou plusieurs suppléants • Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet 	<p>code de l'env R. 123-5</p> <p>code de l'env R. 123-6</p>
<p>Durée de l'enquête</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois) • Prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente <ul style="list-style-type: none"> ☞ durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public ☞ notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ☞ Information du public par affichage 	<p>code de l'env R. 123-6</p>

- Prolongation d'une durée d'au moins 30 jours
 - ☞ suite d'une suspension autorisée
 - ☞ nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité
 - ☞ dossier d'enquête initial complété
 - note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à la version initiale
 - étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale

Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête

- Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE
- Éléments composant l'arrêté

- 1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2 Là ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6 Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8 L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9 L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10 L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoir le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11 L'identité de là ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12 Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

- Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
 - ☞ 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
 - ☞ 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête

code de l'env
L. 123-10
R. 123-9
R. 123-10

Publicité de l'enquête

- Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés

code de l'env.
R. 123-11
R. 123-12
arrêté du
24/04/12

<ul style="list-style-type: none"> • Désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé • Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente • Dimensions et des caractéristiques des affiches <ul style="list-style-type: none"> ☞ format A2 minimum : 42 X 59,4 cm ☞ titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ☞ infos visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune • Transmission d'un exemplaire du dossier pour info dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête 	
<p>Observations, propositions du public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consignation des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête • Transmission possible par correspondance des observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête <ul style="list-style-type: none"> ☞ mises à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais • Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés • Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête 	code de l'env R123-13
<p>Communication de documents à la demande du CE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des compléments utiles à la bonne information du public <ul style="list-style-type: none"> ☞ limitée aux documents en la possession du responsable du projet • Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier <ul style="list-style-type: none"> ☞ bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout 	code de l'env R123-14
<p>Suspension de l'enquête et enquête complémentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet (prolongation d'au moins 30 jours) • Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (durée minimale de 15 jours) • Complément du dossier d'enquête initial <ul style="list-style-type: none"> ☞ note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête ☞ si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale 	code de l'env R. 123-22 R. 123-23
<p>Clôture de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur • Rencontre dans les 8 jours entre le CE et le responsable du projet <ul style="list-style-type: none"> ☞ communication des observations écrites et orales - PV de synthèse ☞ production d'observations éventuelles par le responsable du projet dans un délai de 15 jours 	code de l'env R123-18
<p>Rapport et conclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'un rapport par le CE relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies <ul style="list-style-type: none"> ☞ rappel de l'objet du projet 	code de l'env R. 123-19 R. 123-20 R. 123-21

<ul style="list-style-type: none"> ☞ liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ☞ synthèse des observations du public ☞ analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ☞ le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public • Consignation dans un document séparé conclusions motivées du CE précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet • Transmission par le CE à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées <ul style="list-style-type: none"> ☞ copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif • A défaut de transmission dans un délai de 30 jours, possibilité de dessaisir le commissaire enquêteur • Possibilité d'informer le président du TA dans un délai de 15 jours par lettre d'observation <ul style="list-style-type: none"> ☞ constat d'insuffisance ☞ défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure • Si insuffisance ou défaut de motivation avéré <ul style="list-style-type: none"> ☞ demande du président du TA au CE de compléter ses conclusions - 15 jours ☞ absence d'intervention du TA dans le délai de 15 jours > rejet de la demande ☞ la décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours • Possibilité d'intervention pour le président du TA dans un délai de 15 jours • Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente et au président du TA dans un délai d'un mois • Transmission par l'autorité compétente copie du rapport et des conclusions au responsable du projet • Transmission de la copie du rapport et des conclusions aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné <ul style="list-style-type: none"> ☞ à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête • Mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'autorité compétente du rapport et des conclusions du CE 	
---	--

APPROBATION DU PLU OU DE LA REVISION

<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de modification du projet de PLU après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique • Approbation par délibération <ul style="list-style-type: none"> • de l'EPCI à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI • du conseil municipal • Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public • Affichage de la délibération d'approbation ou de révision pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie • Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 	L.153-21 L.153-22 R.153-20 R.153-21 R.153-22(1)
--	---

<ul style="list-style-type: none"> Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus 	
--	--

OPPOSABILITE DU PLU

<ul style="list-style-type: none"> Transmission du PLU + délibération d'approbation à l'autorité administrative compétente de l'État Communes situées dans un SCoT approuvé : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis à l'autorité administrative compétente de l'État, Communes non couvertes par un SCoT approuvé ou si dispositions PLH : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité <ul style="list-style-type: none"> ☞ possibilité par l'autorité administrative compétente de l'État de notifier par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune, les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan ☞ dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées. 	L. 153-23 CGCT : L. 2131-1 L. 2131-2 L. 153-24 et suivants
--	--

EVALUATION DU PLU

<ul style="list-style-type: none"> Neuf ans au plus après approbation du PLU ou de la dernière révision complète, l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. <p>Délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal sur l'opportunité d'une révision</p> <ul style="list-style-type: none"> Si PLU=PLH, la durée de 9 ans est ramenée à 6 et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du CCH Si PLU=PLH, trois ans au plus tard après approbation du PLU, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est réalisé. <p>Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'état. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.</p> <ul style="list-style-type: none"> Si PLU=PDU, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article L. 153-27. <p><i>(1) - A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.</i></p>	L. 153-27 L. 153-28 L.153-29 L.153-30
--	--

ANNEXE 2

PLU - La procédure de révision /élaboration : articles L.153-31 et suivants, article R.153-11 et suivants du code de l'urbanisme

Publicité

- x Affichage en mairie et/ou EPCI pdt 1 mois
 - x Mention dans un journal
 - x Publication au recueil des AA si + de 3500 habitants
- R.153-20 et svts (1)**

Affichage en mairie et EPCI

R.153-3

Publication d'un avis de mise à enquête publique dans 2 journaux : 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête

- x Affichage en mairie et/ou EPCI pdt 1 mois
 - x Mention dans un journal
 - x Publication au recueil des Actes Administratifs si commune de + 3500 habitants
- R.153-20 et svts (1)**

- x Délibération de l'EPCI ou du CM prescrit l'élaboration / la révision
 - x précise les objectifs poursuivis
 - x fixe les modalités de concertation
- L.153-11 ; L.153-31 / L.103-2 et suivants**

Débat sur les orientations générales du PADD Si PLUi : débat CM avant débat communautaire (2 mois avant arrêté) **L.153-12**

Délibération de l'EPCI ou du CM arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation

L.153-14, L.153-16 et svts / L.103-6 / R.153-3

Arrêté du président de l'EPCI ou du maire pour mise à l'enquête publique du projet de PLU

L. 153-19 / R.153-8

Enquête publique / Rapport du commissaire enquêteur

2 mois

Modifications éventuelles

L.153-21

Délibération de l'EPCI ou CM pour approbation PLU - **L.153-21**

PLU tenu à disposition du public - **L.153-22**

Saisine externe

- Notification :
- x aux PPA visées aux L.132-7 et L.132-9
 - x Information Propriété forestière R.113-1

- x saisine de l'AE pour EE cas par cas
- R.104-8**

- Transmission du projet pour avis
- x aux PPA
 - x CRHH si PLU= PLH
 - x CDPENAF si réduction zones NAF hors ScoT
 - x Autres à leur demande (L. 153-17)

Avis des PPA + AE : délai de 3 mois pour rendre l'avis, au-delà, avis réputé favorable

R.153-4

- Avis des services consultés le cas échéant :
- x délais 2 mois, au-delà avis favorable
 - x dérogation L142-4 hors ScoT
 - x CA, INAO R.153-6
 - x Prop. Forest. R.153-6
 - x AOTU (-de 15km aggro + 50000 hab) L153-13

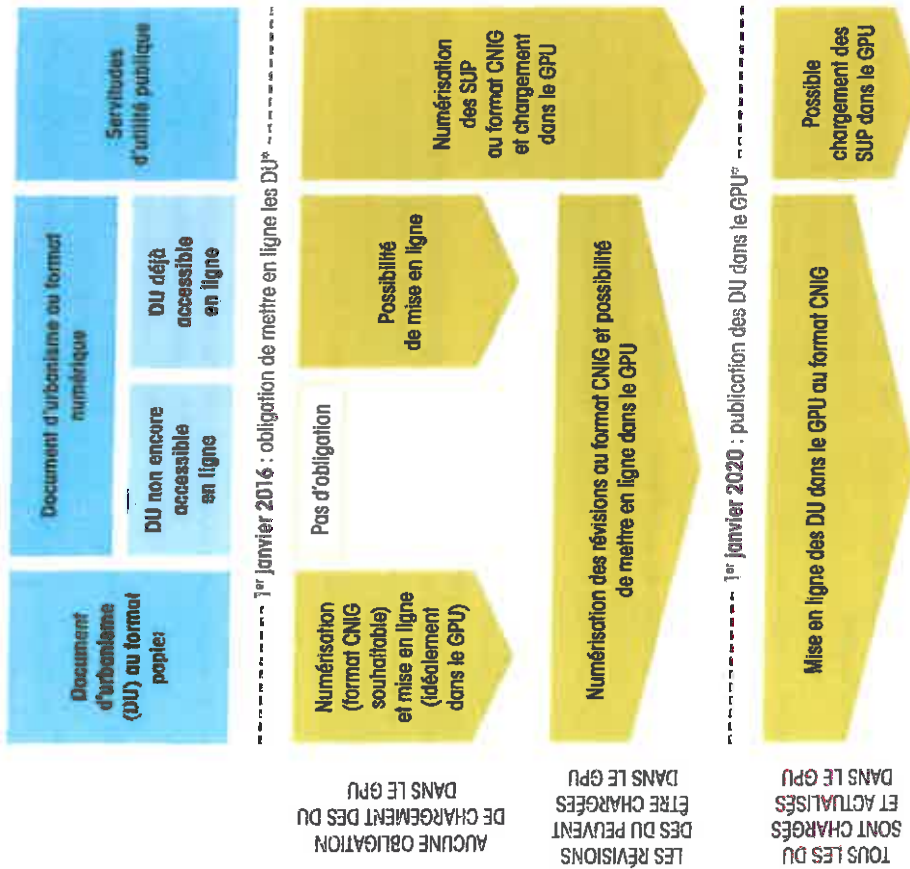
Opposabilité

PLU devient exécutoire dès la publication et la transmission au Préfet ou 1 mois après la transmission au Préfet et publicité si hors ScoT et PLU=PLH - **L.153-23 (1) et L.123-15**

(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du CGCT, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

ANNEXE 3

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



AUCUNE OBLIGATION DE CHARGEMENT DES DU DANS LE GPU

LES RÉVISIONS DES DU PEUVENT ÊTRE CHARGÉES DANS LE GPU

TOUS LES DU ET ACTUALISÉS DANS LE GPU

Chargement des SUP dans le GPU valant annexion au DU

Numériser les documents d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.
- plus d'efficacité avec un outil moderne : en numérisant, les services d'urbanisme et d'aménagement des collectivités locales vont travailler directement sur des documents dématérialisés, ce qui leur permettra de croiser les analyses et de faire des mises à jour facilement ;
- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels

et aux divers acteurs de l'aménagement du territoire d'accéder facilement et gratuitement à l'information sur les règles d'urbanisme.

NUMÉRISER,

c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne Inspire qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. les plans locaux d'urbanisme).

LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,



DICOM204-DGALN - Impression : MEDDE-MILTR/SG/RL2 - Imprimé sur du papier certifié écoblend européen



* Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (la mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élabo-ration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

UN STANDARD DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'informations (automati-ques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'informa-tion géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'informa-tion produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à com-pléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adapter à partir du 1^{er} janvier 2016 lorsqu'elles modi-fieront leurs documents d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET

DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collec-tivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1^{er} janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme acces-sibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;

- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;

- à partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivi-tés doivent publier leurs documents d'urba-nisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

DES OUTILS POUR PRÉPARER

LES ÉCHÉANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivi-tés sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élabo-ra-tion des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en res-pectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme c'est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance c'est le 1^{er} janvier 2016.

UN ACCÈS CENTRALISÉ, PERMANENT, RAPIDE ET AISE		
AUX INFORMATIONS URBANISTIQUES	SOUS UNE FORME DÉMATÉRIALISÉE	EXHAUSTIVE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS
Des documents d'urbanisme : plu(i), pos, cc, scot, et à terme psrm	Texte et géo-références standardisée • Direction exploitable	• À terme, à partir de 2020, l'ensemble des informations urbanistiques des territoires seront accessibles depuis le GPU

localiser son terrain :

- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géogra-phi-ques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géogra-phi-ques (zonages...) et littérales (règle-ments au format pdf) ;

- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...);

- créer et diffuser sa propre carte (sélec-tion des SUP à représenter, outils de dessin...).

LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collec-tivités ne disposant pas de sites internet



ANNEXE 4



Direction Territoriale de Franche-Comté
Agence Nord Franche-Comté

Forêt communale de CHEVREMONT

0 100 200 300 400 Mètres

Echelle : 1 / 15 000

ERD2581GN2003

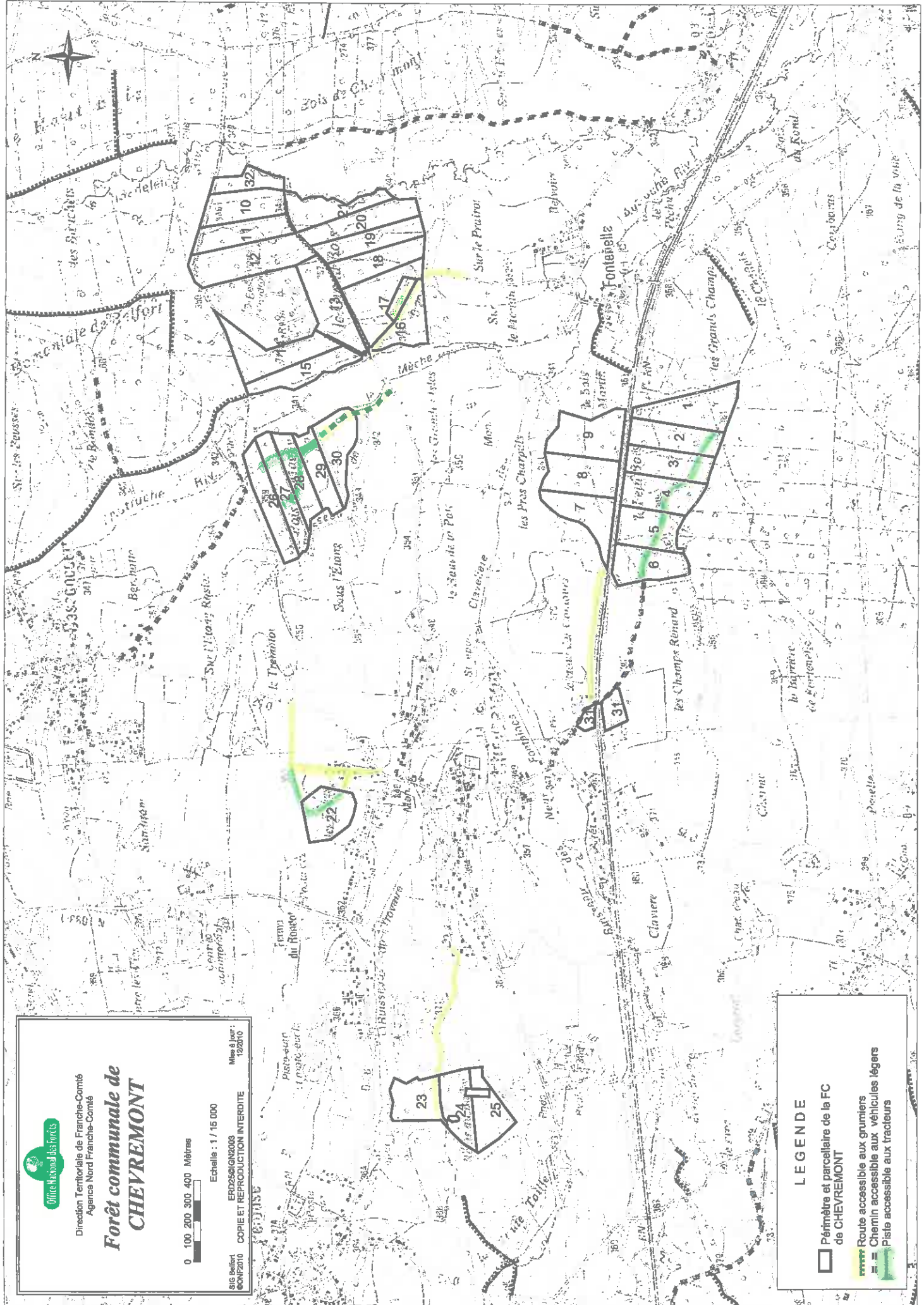
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE

Mise à jour :

12/2010

SIG Bellini

CONF2010



LEGENDE

- Périmètre et parcellaire de la FC de CHEVREMONT
- Route accessible aux grumiers
- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs

ANNEXE 5



**Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique**

**Territoire
de Belfort**

VALLEE DE LA BOURBEUSE ET SES AFFLUENTS, MADELEINE ET SAINT-NICOLAS

ZNIEFF n° : 01490000

Numéro SPN : 430020211

Surface : 1650.1 ha
altitude : 329 - 463 m

Année de description : 2002
Année de mise à jour : 2010

Validation CSRPN :

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : non
- pour fiche mise à jour : non

Communes : Angeot, Anjoutey, Autrechêne, Bessoncourt, Bethonvillers, Bourg-sous-Châtelet, Bourogne, Brebotte, Bretagne, Charmois, Chèvremont, Cunelières, Eguenigue, Étuefont, Fontaine, Fontenelle, Fosse-magne, Frais, Froidefontaine, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Larivière, Leval, Menoncourt, Montreux-Château, Novillard, Petit-Croix, Petitefontaines, Phaffans, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Vauthiermont





**Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique**

**VALLEE DE LA BOURBEUSE ET SES AFFLUENTS,
MADELEINE ET SAINT-NICOLAS**

**Territoire
de Belfort**

ZNIEFF n° : 01490000

Numéro CSRN : 01490000 II

Surface : 1650.1 ha
altitude : 329 - 463 m

Année de description : 2002
Année de mise à jour : 2010

Validation CSRPN :

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : non
- pour fiche mise à jour : non

Communes : Angeot, Anjoutey, Autrechêne, Bessoncourt, Bethonvillers, Bourg-sous-Châtelet, Bourgne, Brebotte, Bretagne, Charmois, Chèvremont, Cunelières, Eguenigue, Étuefont, Fontaines, Fontenelle, Fosse-magne, Frais, Froidefontaine, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Larivière, Leval, Menoncourt, Montreux-Château, Novillard, Petit-Croix, Petitefontaine, Phaffans, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Vauthiermont



Znieff

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

ZNIEFF n° : 01490002

Numéro SPN : 430220023

Surface : 121.79 ha

Altitude : 338 - 361 m

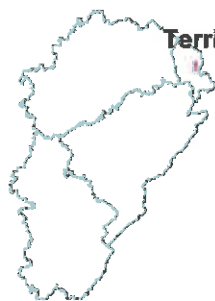
Année de description : 1998

Année de mise à jour : 2004

Validation CSRPN : 17/01/2008

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : non
- pour fiche mise à jour : non

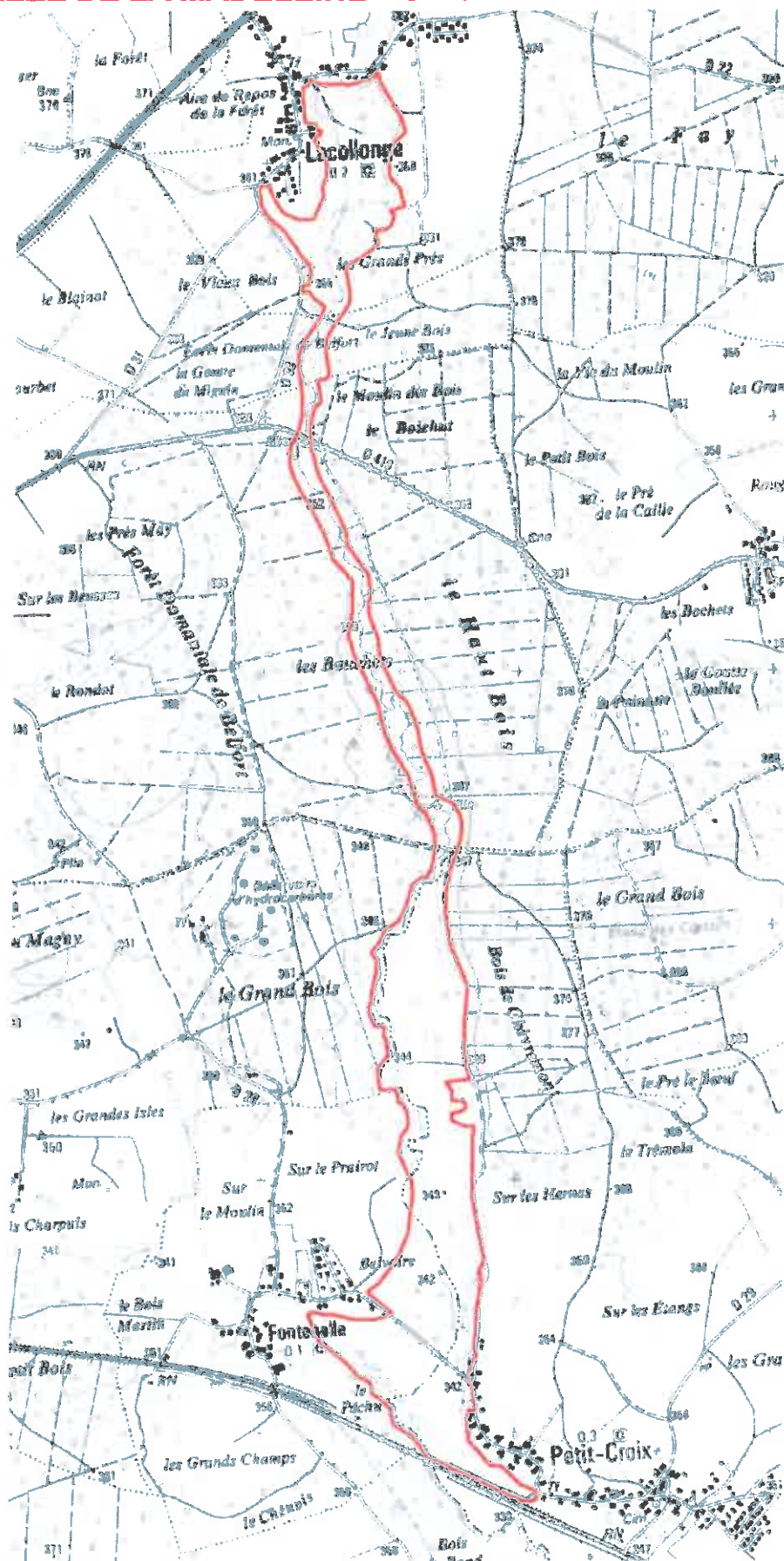


Territoire de Belfort

Communes :

Bessoncourt, Chèvremont,
Fontenelle, Lacollonge,
Petit-Croix, Phaffans

VALLEE DE LA MADELEINE AU SUD DE LACOLLONGE



— Contour de la ZNIEFF

© IGN - PARIS 2004 - SCAN25 ©

0 0,25 0,5
Kilomètres

Direction régionale de l'environnement
FRANCHE-COMTÉ



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

ETANGS DU PROC ET PELOUSES VOISINES

Territoire
de Belfort

ZNIEFF n° : 00000600

Numero SPN : 430020335

Surface : 18.92 ha

Altitude : 358 - 378 m

Année de description : 1969

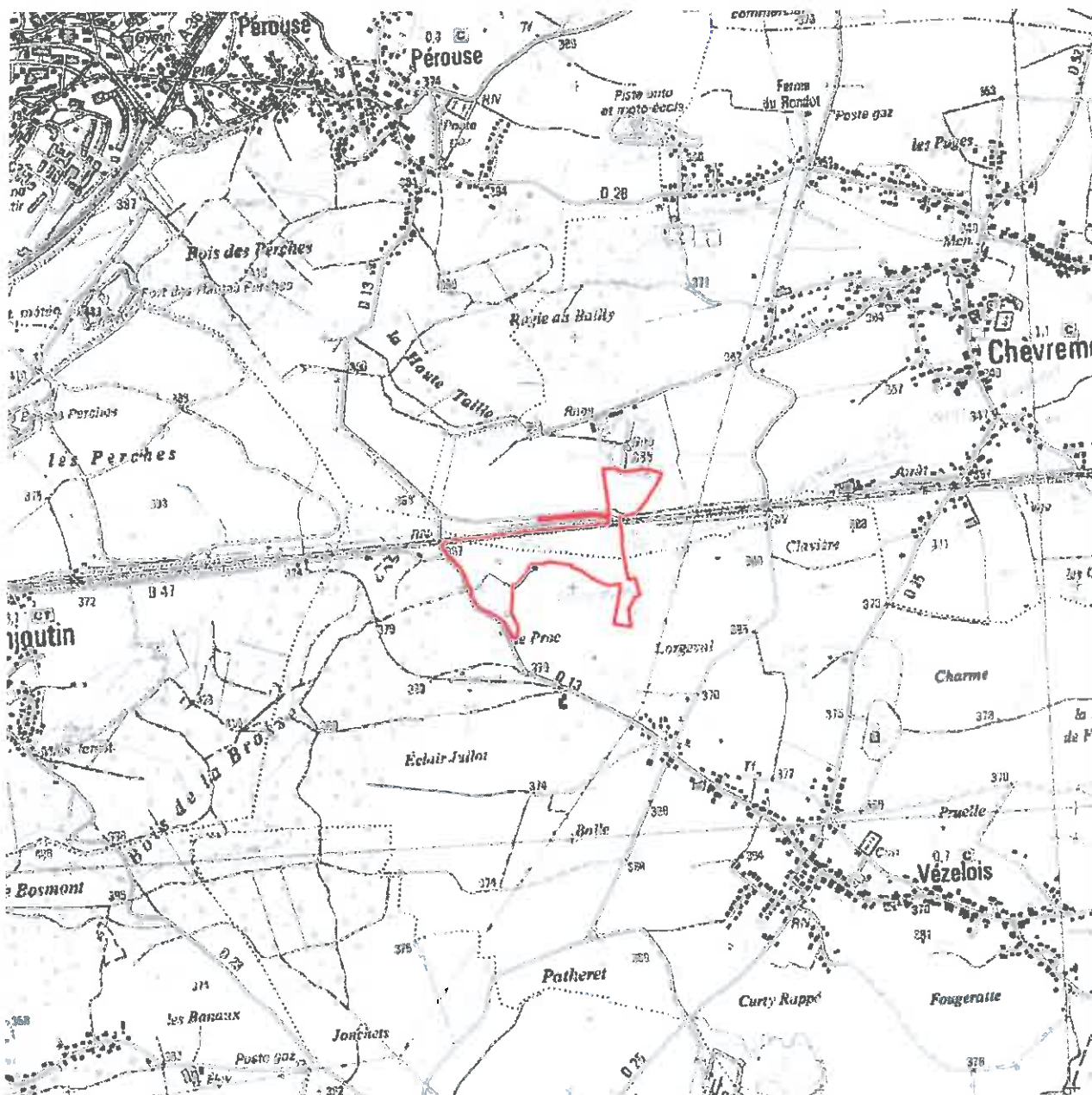
Année de mise à jour : 2007

Validation CSRPN : 17/01/2008

Communes : Chèvremont, Vézelois

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : oui



Contour de la ZNIEFF

© IGN - PARIS 2004 - SCAN25 ©

0 0.25 0.5
Kilomètres



Direction Régionale de l'Environnement
FRANCHE-COMTÉ



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

PELOUSE DE LA FERME DU RONDOT



ZNIEFF n° : 00000427

Numéro SPN : 430220015

Surface : 13.3 ha

Altitude : 356 - 375 m

Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2004

Validation CSRPN : 17/01/2008

Communes : Bessoncourt, Chèvremont

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : oui

- pour fiche mise à jour : non



Direction régionale de l'environnement
FRANCHE-COMTÉ

— Contour de la ZNIEFF

© IGN - PARIS 2004 - SCAN25®

0 0,25 0,5
Kilomètres



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

PELOUSE DU CHEMIN DU TEXAS

Territoire de
Belfort

ZNIEFF n° : 00000423

Numéro SPN : 430010410

Surface : 7.49 ha

Altitude : 360 - 375 m

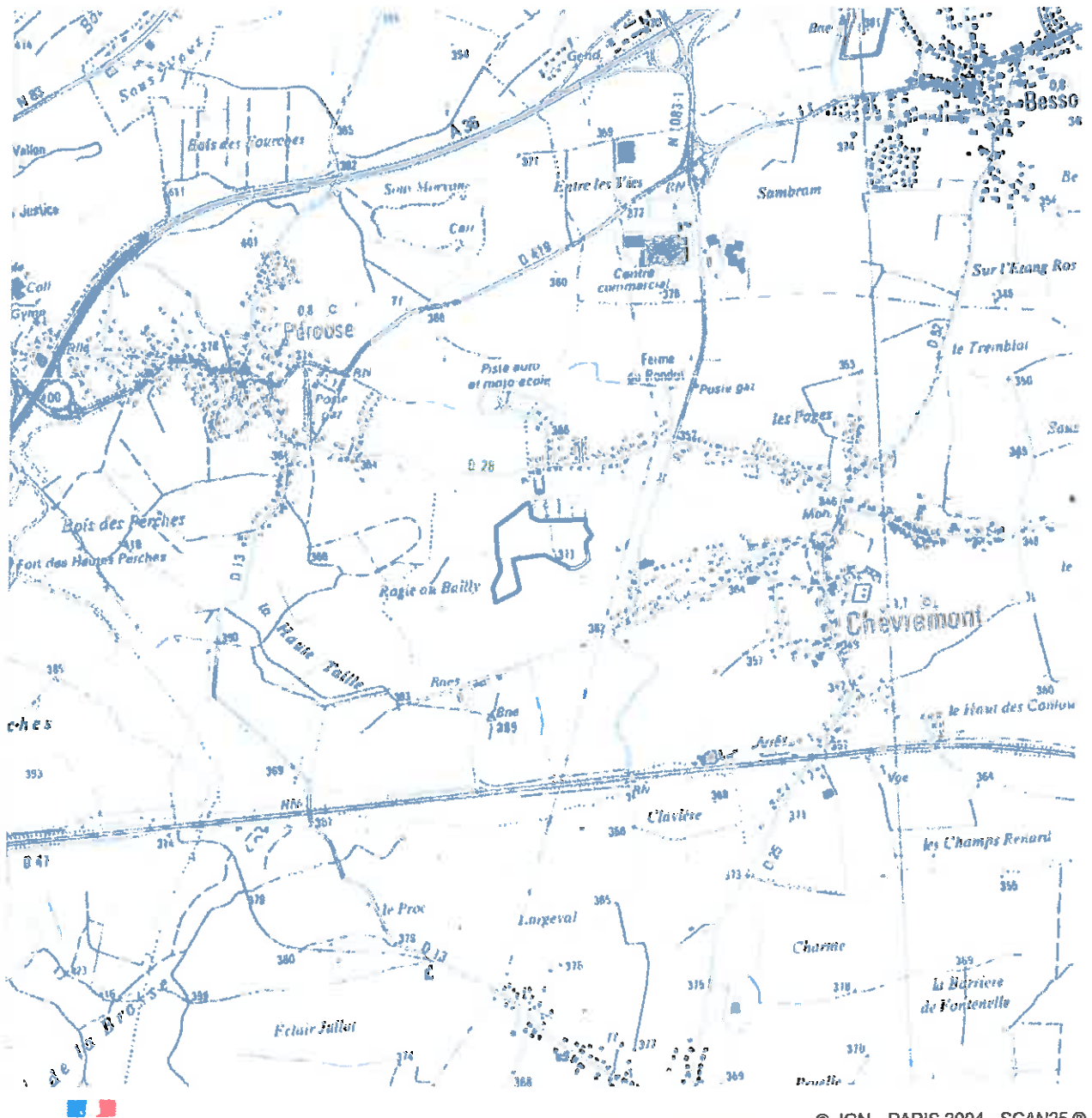
Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2004

Validation CSRPN : 17/01/2008

Communes : Chèvremont

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non



Contour de la ZNIEFF

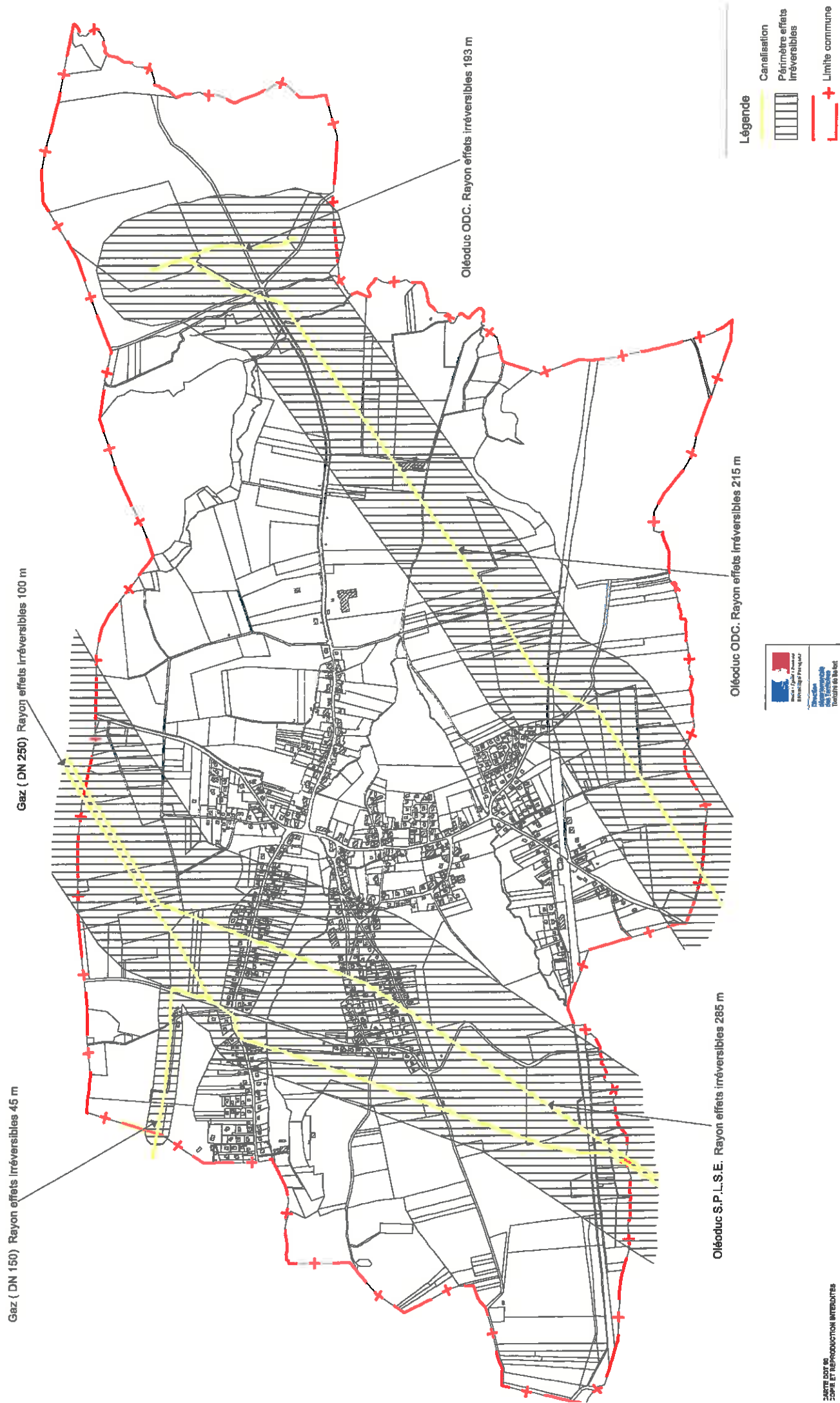
© IGN - PARIS 2004 - SCAN25®

0 0.25 0.5
Kilomètres

Direction Régionale de l'Environnement
FRANCHE-COMTE

ANNEXE 6

PERIMETRES EFFETS IRRÉVERSIBLES - CHEVREMONT



ANNEXE 7

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.)

Quelques chiffres

- longueur totale en France 53 000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 cm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source : fr.wikipedia.org/wiki/Explosion_d'_Appomattox).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Reçevant du Public

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme : que fait quoi ?



Les SUP en pratique : renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.

canalisation

2 x SUP1

2 x SUP2

2 x SUP3

Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	3
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10

⁽¹⁾ distances usuelles: Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de danger



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport.

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (portée à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrée est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

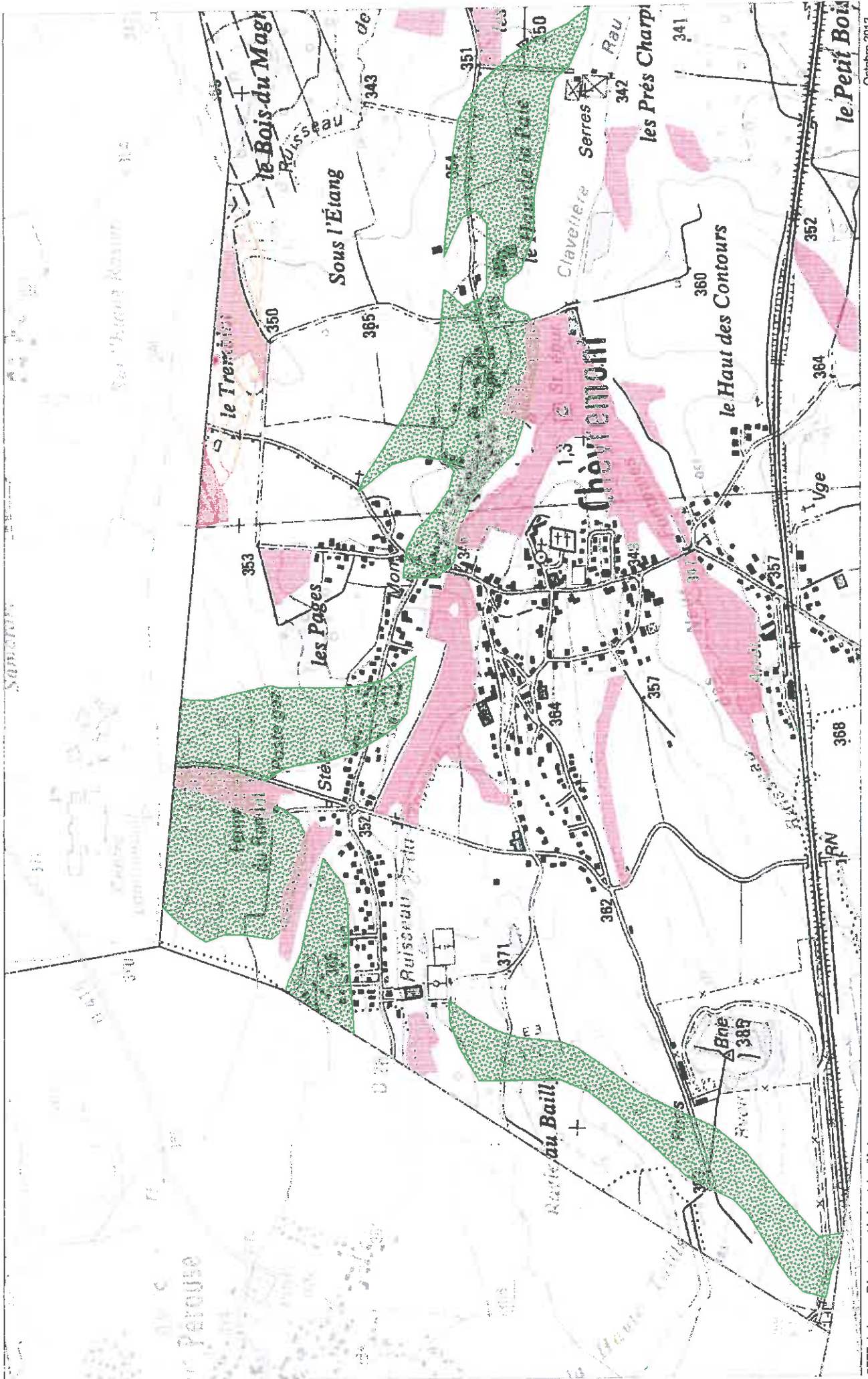
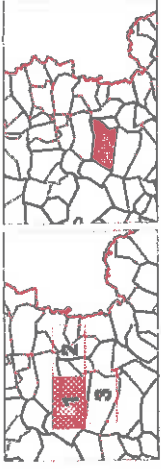
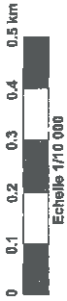
Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL Aquitaine, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisme**, vous pouvez vous adresser aux DDT(M) de votre département.

Les porter-à-connaissance et/ou les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport sont disponibles par commune sur le site : www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL, à la rubrique « Prévention des

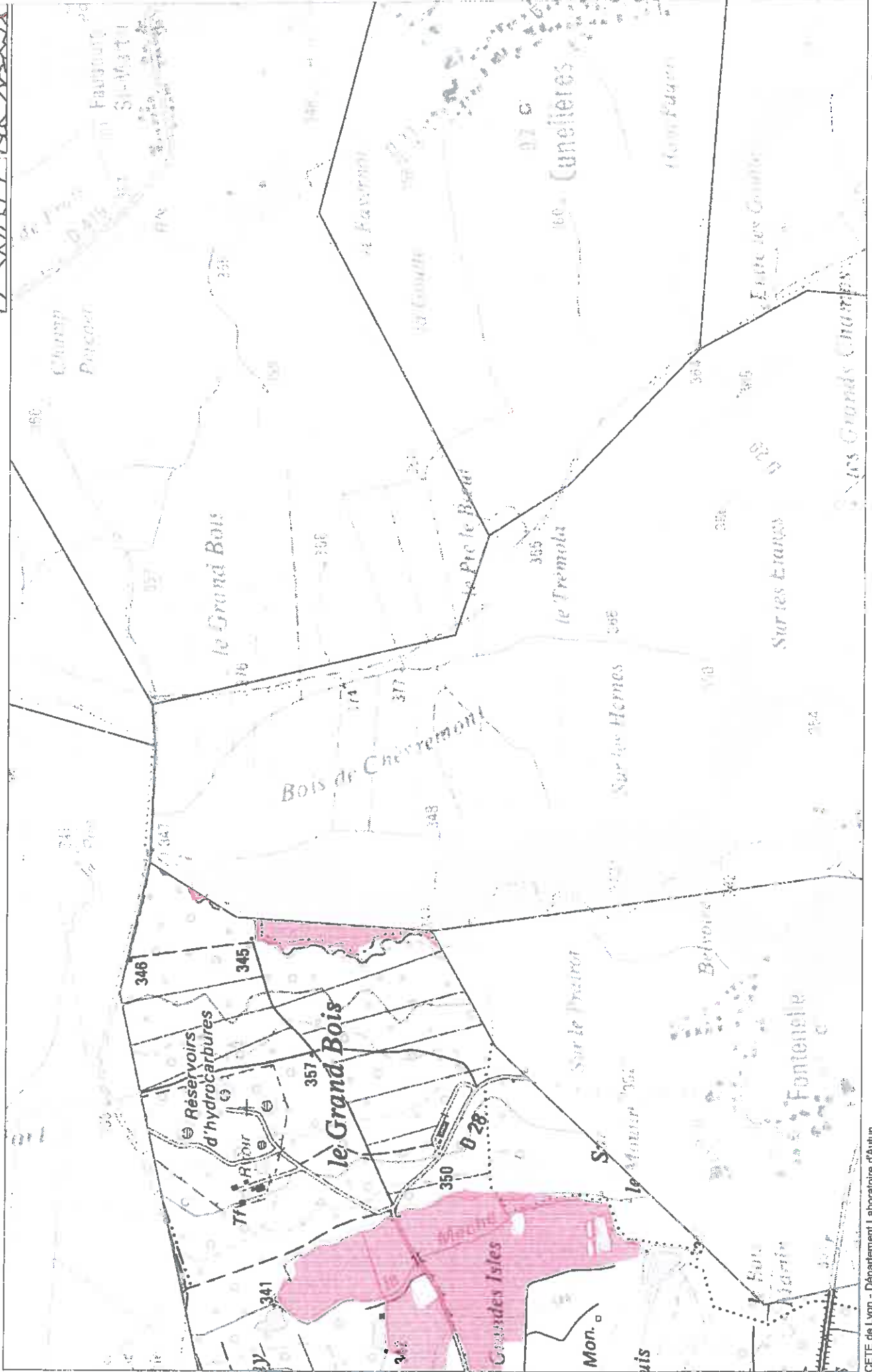
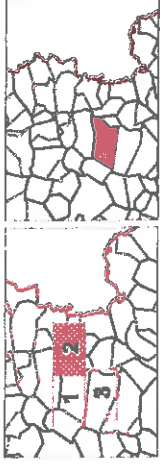
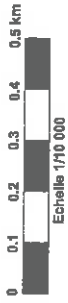
ANNEXE 8

Atlas Mouvements de terrains Commune de Chevremont - Planche 1 sur 3

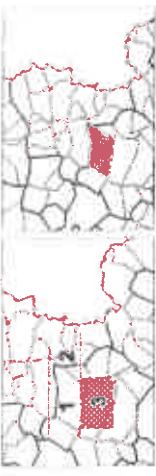


Atlas Mouvements de terrains




Commune de Chevremont - Planche 2 sur 3



Atlas Mouvements de terrains Commune de Chevremont - Planche 3 sur 3






Aléa affaissement effondrement

-  Eléments ponctuels (doline, effondrement...)
-  Faible densité des indices
-  Moyenne densité des indices



Aléa éboulement

-  Chute de bloc
-  Falaises

Aléa glissement

-  Glissement
-  Zone mameuse sur pente faible
-  Zone mameuse sur pente moyenne

Aléa liquéfaction

-  Zones de tourbières et boisements tourbeux
-  Formation de solifluxion

Aléa érosion de berge

-  Erosion de berge

Limite du département

-  Limite du Département

ANNEXE 9

A 4	<p>CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : - la Madelaine, - la Clavelière, - le Trovaire, - le ruisseau des Neuf Fontaines.</p>	<p>Code de l'Environnement : article L211-7 Code Rural : articles L151-37, R152-29 à 35 Décret n° 59-86 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971</p>	<p>Libre passage, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauchardement.</p>	<p>Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau environnement B.P. 279 Place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 86</p>
AC 1	<p>MONUMENTS HISTORIQUES Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques. Péri-mètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Inscription à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques : - église de Chèvremont.</p>	<p>Code du Patrimoine: articles L 621-1 et suivants Code de l'Urbanisme: articles L425-5; R421-16; R425-1 Arrêté Préfecture de Région du 21 décembre 1992.</p>	<p>Servitude dite « des abords »: est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.</p>	<p>M. L'Architecte des Bâtiments de France Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine Place de la Révolution Française 90000 BELFORT 03 84 90 30 40</p>
EL 7B	<p>CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT CHEMINS DEPARTEMENTAUX Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : - RD 25 et 28.</p>	<p>Loi n°89-413 du 22/06/1989 relative au Code de la Voie Routière : - Articles L112-1 à L112-7 - Arrêtés Préfectoraux du 22/04/1982, - 25/04/1973.</p>	<p>Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.</p>	<p>Conseil Général du Territoire de Belfort Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90000 BELFORT</p>
EL 7C	<p>CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT VOIES COMMUNALES Servitudes attachées aux plans d'alignement des voies communales : - VC n°1.</p>	<p>Loi n°89-413 du 22/06/1989 relative au Code de la Voie Routière : - Articles L112-1 à L112-7 Arrêté préfectoral du 01 mars 1971.</p>	<p>Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.</p>	<p>Commune de Chèvremont Mairie 90340 CHEVREMONT</p>
I 1	<p>HYDROCARBURES LIQUIDES Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation d'oléoduc d'intérêt général P.L.S.E. n° 1 (34°) et P.L.S.E. n° 2 (40°)</p>	<p>Loi de finances n° 58-336 du 29/03/1958 modifiée (article 11) Décret n° 59-645 du 16/05/1959 (article 15) pris pour l'application de l'article 11 de la loi précitée. Arrêté Ministériel du 21/04/1989 Décret du 16/12/1960 pour P.L.S.E. 1 Décret du 03/02/1972 pour P.L.S.E. 2 Arrêté préfectoral. n° 3504 du 28/10/74</p>	<p>Les servitudes s'appliquent pour chaque canalisation à l'intérieur de 2 bandes: une de 5 m de large à l'intérieur de laquelle passe la canalisation considérée -bandes de servitudes fortes) et une de 10 m de large dite bande large qui englobe la précédente Dans la bande de 5 m, il est interdit: - toute construction durable - toute plantation d'arbre ou d'arbuste et d'une façon générale toute plantation naturelle ou artificielle s'enfonçant à plus de 0,6 m de profondeur ou s'enfonçant au delà de la profondeur d'emboulement de la canalisation - tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation Ces interdictions sont étendues à la bande large en zone forestière, en outre dans cette bande l'exploitant peut essarter les arbres et les arbustes. Dans la bande large: - l'exploitant de la canalisation, pour les besoins de surveillance et d'entretien de son ouvrage, peut accéder en tout temps aux terrains compris dans cette bande - le droit d'essarter est étendu à la bande large en zone forestière - l'exécution de travaux d'entretien et de réparation de la canalisation doit être précédée d'une information par l'exploitant de la personne qui exploite le terrain grevé par la servitude.</p>	<p>Société Pipeline Sud Européen Direction Technique Service Equipement La Fenouillère - B.P. 14 13771 FOS-SUR-MER 04 42 47 78 78</p>
I 3	<p>GAZ CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz. Conduites de gaz haute pression : - Tronçons Dessenheim-Andelnans, diamètres 250 mm, - Antenne de Chèvremont, diamètre 150 mm.</p>	<p>Loi du 15/06/1906 article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 article 298 Loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67-886 du 06/10/1967 Décrets n° 85-1108 et 85-1109 du 15/10/1985 D.U.P. Du 09/02/1970 Arrêté préfectoral. n° 2630 du 18 octobre 1972 Arrêté interministériel du 15 février 1999 Arrêté préfectoral DUP du 17 Juin 2004</p>	<p>Zones non affectandi portant sur des bandes s'étendant de part et d'autre des canalisations:</p>	<p>G.R.T Gaz. Région Nord-Est Agence d'exploitation de Strasbourg rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex</p>

I 4B	TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE - Réseau haute tension A. (H.T.A.) - Tension inférieure à 50 kv - Réseau basse tension (B.T.) - Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 08/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	E.R.D.F. Unité Réseau Électrique AFC Agence Ingénierie Travaux 1 rue Jacques Foillet B.P. 187 25203 MONTBELLARD CEDEX 03 81 83 83 04
PM1	RISQUES NATURELS Plan de prévention du risque inondation - PPRI du Bassin de la Bourbeuse	Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ; Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement Arrêté préfectoral n°1870 du 13 septembre 2002	Se reporter au règlement du PPRI	Direction Départementale des Territoires Service ingénierie des territoires sécurité Place de la Révolution Française BP 605 90020 Belfort cedex 03 84 58 86 86
PT 3	TELECOMMUNICATIONS Services pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication... Câble TRN n° 393 et 40-04. <i>(les lignes aériennes ne sont pas reportées au document graphique)</i>	Loi n° 96-659 du 26/07/1996 de réglementation des télécommunications Code des Postes et Télécommunications : articles L45-9 à L48	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de France Telecom.	ORANGE UPRNE A l'attention de Michel SARVAC ou Didier CHAUMAT 7 rue Joliet 21000 DIJON michel.sarvac@orange.com
T 1	VOIES FERREES Zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer : - ligne Paris Est - Mulhouse.	Loi du 15 juillet 1845 Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : L123-6 et R123-3, L114-1 à L114-6, R131-1 et s. R141-1 et suivants	Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied de talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845). Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 8 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de déchargement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique, et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):	S.N.C.F. Délégation territoriale de l'immobilier Est 20, rue André Pingat 51096 REIMS Cedex 03 51 01 98 16

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

- La présente liste des servitudes
- Le document graphique.

Ces deux pièces sont indissociables.